



**Convention relative
aux droits de l'enfant**
version préliminaire non éditée

Distr. générale*
25 janvier 2018

Original :français

Comité des droits de l'enfant

**Décision du Comité des droits de l'enfant en vertu
du Protocole facultatif à la Convention relative aux
droits de l'enfant établissant une procédure de
présentation de communications concernant la
communication n° 10/2017 * ****

<i>Présentée par :</i>	S.C.S.
<i>Au nom de :</i>	B.S.S., C.A.S et C.M.S.
<i>État partie :</i>	France
<i>Date de la requête :</i>	5 janvier 2017
<i>Date de la présente décision :</i>	25 janvier 2018
<i>Objet :</i>	Expulsion de famille avec enfants d'un camp Rom
<i>Questions de procédure :</i>	Incompatibilité <i>ratione temporis</i>
<i>Questions de fond :</i>	Intérêt supérieur de l'enfant, droit au logement, droit à la santé, droit à l'éducation, traitements cruels, inhumains ou dégradants, discrimination basée sur l'ethnicité
<i>Article(s) de la Convention :</i>	2, 3, 4, 27 (3), 28, 37(a)
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	7 g)

* Adoptée par le Comité à sa soixante-dix-septième session (15 janvier au 2 février 2018)

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Suzanne Aho Assouma, Amal Salman Aldoseri, Hynd Ayoubi Idrissi, Jorge Cardona Llorens, Bernard Gastaud, Olga A. Khazova, Hatem Kotrane, Gehad Madi, Benyam Dawit Mezmur, Clarence Nelson, Mikiko Otani, Luis Pedernera, José Ángel Rodríguez Reyes, Kirsten Sandberg, Ann Skelton, Velina Todorova et Renate Winter.

GE.17-21546 (F)



Merci de recycler



1.1 L'auteure de la communication est S.C.S., de nationalité roumaine et ethnicité rom, née en 1972. Elle présente la communication au nom de ses deux enfants, B.S.S., née le 22 mars 2005, et C.A.S., né le 12 novembre 2009, et de son petit-fils, C.M.S., né le 14 juin 2011. Elle affirme que B.S.S., C.A.S. et C.M.S. sont victimes d'une violation des articles 3, 4, 24, 27 (3), 28, 37 (a), ainsi que l'article 2, lu conjointement avec les articles 3, 4, 24, 27 (3), 28, 37 (a) de la Convention. L'auteure est représentée par un conseil. Le Protocol Facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 7 avril 2016.

1.2 Le 16 juin 2017, le Comité, agissant par son groupe de travail des communications, a décidé d'examiner la question de la recevabilité de la communication séparément de celle du fond.

Les faits selon l'auteure

2.1 L'auteure et sa famille, tous appartenant à la communauté Rom, ont quitté la Roumanie pour se rendre en France à une date indéterminée. Après avoir fait l'objet, le 31 mars 2015, d'une expulsion du camp où ils habitaient, ils se sont installés dans un deuxième campement à Champs-sur-Marne, occupé par d'autres familles Rom, sur un terrain appartenant à l'Etablissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée.

2.2 Par un arrêté du 10 avril 2015, le maire de Champs-sur-Marne a mis en demeure les résidents du campement de quitter les lieux dans un délai de 48 heures, faute de quoi ils seraient évacués par la force. L'auteure a formé un référé-liberté¹ devant le Tribunal administratif de Melun, par lequel elle a demandé la suspension de l'exécution de l'arrêté du maire et la désignation d'un avocat.

2.3 Par ordonnance du 16 avril 2015, ce Tribunal a rejeté le recours de l'auteure en considérant que l'arrêté du maire n'était pas « entaché d'une méconnaissance manifeste des conditions de nécessité et de proportionnalité » vu les risques constatés pour la sécurité des résidents du camp². Le Tribunal a en outre considéré qu'il n'appartenait pas au juge des référés de désigner un conseil dans le cadre de cette procédure. Le même jour, l'auteure et sa famille, ainsi que d'autres résidents de Champs-sur-Marne, ont été expulsés du camp. L'auteure fait valoir que, bien que les personnes sans-abris ont droit à de logement d'urgence, ils furent informés qu'il ne serait possible de leur offrir un hébergement. L'auteure et sa famille, ainsi que les autres résidents expulsés du camp, sont restés pendant des heures à attendre à côté de la route, sans obtenir d'information quelconque sur leur avenir.

2.4 L'auteure a interjeté appel devant le Conseil d'Etat. Par un arrêt du 7 janvier 2016, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de l'auteure mais a cependant annulé, pour vice de procédure, l'ordonnance du Tribunal administratif de Melun³.

2.5 Le 7 juillet 2016 l'auteure a formé une requête devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qui est actuellement pendante. Dans cette requête, l'auteure a allégué être victime d'une stigmatisation et harcèlement basé sur son ethnicité, ainsi qu'une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale et son domicile, et de son droit à un recours efficace.

2.6 L'auteure fait valoir que leur expulsion du campement de Champs-sur-Marne a eu des effets négatifs sur l'éducation de B.S.S., C.A.S et C.M.S. Ainsi, B.S.S, qui avait dix ans au

¹ L'auteure a invoqué l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme (droit à une vie privée et familiale) et l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (intérêt supérieur de l'enfant), ainsi que leurs droits à la liberté de mouvement et l'inviolabilité du domicile.

² Notamment, « des branchements électriques circulant grâce à des fils électriques dénudés, des feux de camp allumés, et des cabanes construites avec des matériaux précaires et inflammables ».

³ Le Conseil d'Etat a considéré que le juge des référés a méconnu sa compétence de désigner un avocat dans la cadre de cette procédure.

moment de l'expulsion, était inscrite dans l'école publique, où elle assistait grâce à un volontaire qui amenait des enfants Rom dans sa voiture privée. Or, à partir de l'hiver de 2015, ce volontaire n'a pas pu continuer à conduire les enfants pour des raisons personnelles et, de ce fait, elle a dû depuis s'absenter de l'école. L'auteure note également que la famille habite aujourd'hui dans une case faite de matériaux inflammables, sans eau potable, électricité ni toilettes. Ils ont été à nouveau expulsés d'un campement le 3 août 2016 et ensuite, en septembre et novembre 2016.

2.7 L'auteure affirme que les faits d'espèce font partie d'une pratique administrative visant les expulsions forcées des Rom, avec des milliers des telles expulsions ayant lieu chaque année⁴.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteure fait valoir que l'État partie a violé les droits de B.S.S., C.A.S et C.M.S. au titre de l'article 3 de la Convention, car l'intérêt supérieur de l'enfant n'était pas une considération primordiale ni dans l'arrêté du maire de Champs-sur-Marne ni dans les décisions judiciaires adoptées suite à l'expulsion de la famille du camp. Elle affirme que le maire était au courant du fait qu'il y avait des enfants dans le camp mais qu'il a procédé néanmoins à exécuter l'expulsion sans mettre en place des mesures de logement.

3.2 L'auteure affirme que l'Etat partie a violé l'article 4 de la Convention, car des mesures sociales devaient être mises en place d'après une circulaire administrative datée du 26 août 2012 visant à assurer le respect des droits des résidents des bidonvilles. Cependant, cette circulaire n'a pas été respectée dans le cas d'espèce, en particulier en ce qui concerne les provisions en matière de logement et d'éducation.

3.3 L'auteure fait valoir une violation des droits de B.S.S., C.A.S et C.M. au titre des articles 24, et 27, paragraphe 3, de la Convention, car les autorités nationales, en les laissant sans logement, n'ont pas assuré la mise en place de mesures pour éviter un risque pour la santé des enfants et pour assister l'auteure à assurer aux enfants un niveau de vie suffisant pour permettre son développement.

3.4 L'auteure fait valoir que l'État partie a violé les droits à l'éducation de B.S.S., C.A.S et C.M.S. au titre de l'article 28 de la Convention. En particulier, l'Etat partie n'a pas adopté des mesures pour assurer la continuité de l'éducation de B.S.S. et pour assurer l'accès à l'éducation de C.A.S et C.M.S.

3.5 L'auteure allègue que l'expulsion de la famille du campement de Champs-sur-Marne a constitué des traitements inhumains et dégradants de B.S.S., C.A.S et C.M.S. dans le sens de l'article 37 a) de la Convention. Les enfants ont dû témoigner à la destruction de leur maison face à l'impuissance absolue de leur mère⁵.

⁴ L'auteure cite le rapport d'Amnesty International « Told to move on : forced national and international NGOs on forced evictions of Roma in France » (octobre 2013), le rapport de Romeurope "Harcèlement et stigmatisation: politiques et paroles publiques aggravent la précarité des habitants des bidonvilles" (2014), et les rapports annuels d'ERRC et Ligue des Droits de l'Homme sur le recensement des expulsions de Rom en France.

⁵ L'auteure invoque la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans les affaires *Muskhadzhiyeva et al c Belgique* (requête no. 41442/07), arrêt du 19 janvier 2010, et *Popov c France* (requête no. 39472/07), arrêt du 19 janvier 2012, pour justifier que le fait de voir leurs parents en détention impuissants et souffrant peut constituer un mauvais traitement pour les enfants. Elle invoque également les affaires *D. H. et al. c République Tchèque* (requête no. 57325/00), arrêt du 13 novembre 2007, et *M.S.S. c Belgique et Grèce* (requête no. 30696/09), arrêt de Grande Chambre du 21 janvier 2011 pour justifier que laisser des personnes dans une situation de vulnérabilité sans

3.6 Enfin, l'auteure fait valoir une violation de l'article 2, lu conjointement avec les articles 3, 4, 24, 27 (3), 28 et 37 (a) de la Convention, car l'expulsion s'insère dans une politique discriminatoire dirigée vers les personnes d'ethnicité Rom en France.

Observations de l'Etat partie sur la recevabilité

4.1 Le 18 avril 2017, l'Etat partie note que le Protocole Facultatif est entré en vigueur pour la France le 7 avril 2016. Or, l'auteure se plaint de l'évacuation du camp de Champs-sur-Marne, qui a eu lieu le 16 avril 2015, à la suite de la décision du maire datée du 10 avril 2015. Bien qu'elle mentionne avoir fait l'objet d'autres expulsions, y compris en mars 2015 ainsi qu'en septembre et novembre 2016, les faits qui font l'objet de la présente communication et qui avaient donné lieu préalablement aux recours internes devant le Tribunal administratif de Melun puis devant le Conseil d'Etat sont ceux relatifs à l'expulsion d'avril 2015. Ils sont donc antérieurs à l'entrée en vigueur du Protocole Facultatif à l'égard de la France.

4.2 L'Etat partie estime, par ailleurs, que tous les recours internes n'ont pas été épuisés en l'espèce car le référé-liberté introduit devant le Tribunal administratif de Melun et l'appel exercé devant le Conseil d'Etat ont été produits au nom et pour le compte de l'auteure uniquement, sans évoquer spécifiquement la situation de B.S.S., C.A.S et C.M.S. Dans son référé-liberté effectué devant le Tribunal administratif, l'auteure mentionne uniquement et à une seule reprise l'intérêt supérieur de l'enfant sans développer toutefois davantage et sans soulever aucun argument spécifique à B.S.S., C.A.S et C.M.S. Dans les mémoires en appel devant le Conseil d'Etat, l'auteure évoque de manière générale la scolarisation des enfants et l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, ces mentions restent très générales et ne concernent pas directement et spécifiquement B.S.S., C.A.S et C.M.S. Par ailleurs, les articles dont la violation est alléguée dans la présente communication, n'ont pas fait l'objet de moyens soulevés dans les recours présentés devant les juridictions internes, excepté l'intérêt supérieur de l'enfant⁶.

4.3 Finalement, l'Etat partie relève qu'une requête est actuellement pendante devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui porte sur les mêmes événements et les mêmes faits que ceux qui font l'objet de la présente communication. En conséquence, le Comité serait saisi de la « même question » que la Cour au sens de l'article 7 d) du Protocol Facultatif.

Commentaires de l'auteure sur les observations de l'Etat partie

5.1 Le 23 mai 2017, l'auteure informe le Comité que la famille continue à habiter dans un bidonville situé dans la municipalité de Champs-sur-Marne, que B.S.S. a suspendu sa scolarisation et que C.A.S et C.M.S., qui ont maintenant l'âge de scolarisation obligatoire en

logement peut entraîner une responsabilité sous l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme.

⁶ L'Etat partie invoque la jurisprudence du Comité des droits de l'homme dans les affaires Stephens c Jamaïque (communication No. 373/1989), du 18 octobre 1995, et Singh c France (communication No. 1852/2008), du 1 novembre 2012, entre autres, selon laquelle Il n'est pas nécessaire qu'un particulier qui se dit victime d'une violation de l'un quelconque des droits consacrés par le Pacte invoque expressément tel ou tel article du Pacte, en revanche le grief doit être soulevé en substance lors des recours internes afin de permettre aux juridictions nationales de remédier en premier lieu la violation alléguée.

France, n'ont pas été acceptés dans les écoles publiques sollicitées par l'auteur. Ils ne reçoivent aucune aide publique et sont assistés seulement par des ONGs.

5.2 L'auteur fait valoir que, bien que l'expulsion ait eu lieu le 16 avril 2015, les effets de cet événement, notamment le manque de scolarisation de B.S.S., C.A.S et C.M.S., ont continué au-delà de cette date et jusqu'au présent.⁷

5.3 L'auteur fait valoir que les voies de recours internes ont été épuisées. Elle relève qu'elle a invoqué le meilleur intérêt de l'enfant dans son référé-liberté et ce sans avoir été représentée par un conseil dans le cadre de cette procédure. Quant à l'évocation du droit à l'éducation dans son recours auprès du Conseil d'Etat, l'auteur fait valoir qu'elle faisait une référence claire aux droits de ses enfants. Elle ajoute que la discrimination ethnique était implicite dans son argument dans le sens où ils faisaient partie d'une minorité vulnérable, les Rom, et qu'ils avaient de ce fait besoin d'une protection spéciale.

5.4 Quant à la plainte pendante devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'auteur signale que cette plainte était basée sur des violations différentes, notamment, l'interférence dans leur vie privée et familiale et l'inexistence d'un recours utile. En conséquence, cette plainte ne concerne pas les mêmes droits substantifs.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 20 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

6.2 Le Comité prend note des allégations de l'auteur que, le 16 avril 2015, la famille -y compris B.S.S., C.A.S et C.M.S.-, ont été évacués du camp où ils habitaient suite à un arrêté municipal daté du 10 avril 2015, et que les recours portés par l'auteur contre l'exécution de cet arrêté ont été rejetés le 16 avril 2015 par le Tribunal administratif de Melun, et le 16 janvier 2016 en appel auprès du Conseil d'Etat. Le Comité relève que tous les faits présentés dans le cadre de la présente communication, y compris l'arrêt en dernière instance rendu par le Conseil d'Etat, ont eu lieu avant le 7 avril 2016, date de l'entrée en vigueur du Protocole Facultatif pour l'Etat partie⁸.

6.3 En conséquence, le Comité déclare cette plainte irrecevable ratione temporis en vertu de l'article 7 g) du Protocole Facultatif.

7. Le Comité des droits de l'enfant décide:

a) Que la communication est irrecevable conformément à l'article 7 (g) du Protocole Facultatif ;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur de la communication ainsi qu'à l'Etat partie pour information.

⁷ L'auteur cite l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Moldovan et al c la Roumanie (Requêtes nos 41138/98 et 64320/01), du 12 juillet 2005, et les constatations du Comité des droits des personnes handicapées sur l'affaire Marlon James Noble c Australie (communication No.7/2012).

⁸ Voir la décision du Comité dans l'affaire A.H.A c l'Espagne (communication No. 1/2014), du 4 juin 2015, para. 4.2.